



Bruxelles, le 4 mars 2019
(OR. en)

6566/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0437(NLE)**

**CORDROGUE 7
SAN 91
RELEX 145**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la convention sur les substances psychotropes de 1971

1. La convention des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 (ci-après dénommées "conventions") sont les principaux traités internationaux dans le domaine du contrôle des drogues, au même titre que la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.
2. Les États parties aux conventions sont tenus de veiller à ce que les mesures de contrôle obligatoires soient appliquées aux substances inscrites aux tableaux annexés aux conventions. Cette inscription a pour objet de contrôler et de limiter l'usage de ces substances selon une classification portant sur leur valeur thérapeutique, le risque d'abus et les risques pour la santé, ainsi que de minimiser le détournement de précurseurs chimiques au profit de fabricants illégaux de drogues.
3. Les décisions ayant pour objet de modifier la portée du contrôle des substances sont prises par la Commission des stupéfiants (CND), dans le cadre de décisions visant à apporter certains changements aux tableaux annexés aux conventions, sur la base de recommandations de l'Organisation mondiale de la santé.

4. La CND, lors de sa soixante-deuxième session, qui se tiendra du 18 au 22 mars 2019 à Vienne, doit adopter des décisions sur l'inscription de substances aux tableaux annexés aux conventions.
5. Le 7 janvier 2019, la Commission a présenté la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-deuxième session de la CND, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés aux conventions (doc. 5065/19 + ADD 1 CORDROGUE 1 SAN 1 RELEX 3).
6. La proposition de la Commission a été examinée lors des réunions du groupe horizontal "Drogue" (GHD) des 14 et 15 janvier 2019 et des 7 et 8 février 2019. La version révisée de la proposition, figurant dans le document 6533/1/19 REV 1, a été approuvée par le groupe lors de sa réunion des 28 février et 1^{er} mars 2019.
7. **En conséquence, le Conseil est invité à adopter le projet de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971, tel qu'il figure dans le document 6576/19 CORDROGUE 8 SAN 92 RELEX 148.**